

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 54 (1928)
Heft: 11

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.* — *La Psychologie appliquée à l'exploitation rationnelle des Entreprises*, par JULES CALAME, ingénieur à Genève (suite et fin). — *Examen des résultats de l'épreuve du Réservoir de douze mille mètres cubes, au Calvaire sur Lausanne. Essai de charge par remplissage unilatéral*, par A. PARIS, ingénieur, professeur à l'Université de Lausanne (suite). — *Concours pour l'étude et la construction d'un bâtiment scolaire, à Faoug* (suite et fin). — **SOCIÉTÉS :** *Société suisse des ingénieurs et des architectes.* — *Association suisse d'Hygiène et de Technique urbaines et Section suisse de l'Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux.* — *Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne.* — **BIBLIOGRAPHIE.** — **CARNET DES CONCOURS.** — *Service de placement.*

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

Compte rendu de la première session de 1928.

La Commission centrale pour la Navigation du Rhin s'est réunie à Strasbourg, sous la présidence de M. Jean Gout, Ministre plénipotentiaire, du 17 au 28 avril 1928.

Elle a consacré une grande partie de sa session à la poursuite des travaux de la revision de la Convention de Mannheim en ce qui concerne notamment les questions nautiques et les questions douanières.

Par ailleurs, outre les décisions que la Commission a prises sur des questions d'ordre administratif et intérieur et les quatre jugements qu'elle a prononcés sur les affaires contentieuses relatives à la navigation du Rhin qui lui étaient soumises en appel, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Modifications au Règlement de police pour la navigation du Rhin concernant les menues embarcations.

Le Règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la Commission centrale pour la navigation du Rhin le 14 septembre 1912, est modifié comme il suit :

A. Dans l'article premier, numéro 4, alinéa 2, les mots « bateaux sans moyens mécaniques de propulsion de moins de 15 tonnes de portée en lourd (300 quintaux) » sont remplacés par les mots « menues embarcations sans moyens mécaniques de propulsion ».

B. Il est ajouté après l'article premier un article 1 bis ainsi conçu : « On entend dans le présent Règlement par « menues embarcations » les bateaux de moins de 15 tonnes de portée en lourd (300 quintaux) autres que les remorqueurs, notamment les embarcations de sport ».

C. Dans l'article 2, numéro 8, les mots « bateaux de moins de 15 tonnes de portée en lourd (300 quintaux) » sont remplacés par les mots « menues embarcations ».

D. L'article 3, numéro 3, est complété par les deux alinéas suivants : « Sur le secteur du fleuve compris entre le bac de Spijk et l'entrée du port de Carlsruhe, les menues embarcations, à l'exception des canots faisant partie de l'équipement d'un bateau, doivent être munies d'une marque officielle d'identification, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat et composée d'une ou plusieurs lettres caractéristiques de cette autorité et d'un numéro. Les lettres et chiffres composant la marque auront au moins 15 cm de haut et seront peints en noir sur fond clair à l'avant des deux bords et d'une manière toujours visible. Ils peuvent également être apposés sur un panneau ou sur un pavillon tendu, de manière à être vus des deux côtés. Le certificat attestant la délivrance de la marque doit se trouver à bord ».

« Seront dispensées de cette marque officielle, les embarcations des adhérents des associations sportives qui seront agréées à cet effet, en raison du contrôle qu'elles exercent sur leurs membres, par les autorités compétentes des pays où ces associations ont leur siège. Dans ce cas, une carte d'identité munie d'une photographie et attestant que le porteur fait

partie de l'association devra se trouver à bord et le bateau devra porter les marques caractéristiques de l'association. L'agrément accordé à une association sportive pourra toujours être retiré par l'autorité qui l'aura accordé. »

E. L'article 5, numéro 2, est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu : « Il est interdit de passer par les intervalles entre les bâtiments formant un convoi sauf lorsque cette manœuvre est nécessaire pour accoster un de ces bâtiments ».

L'article 5, numéro 4, dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois les menues embarcations n'ont droit au bénéfice des dispositions du présent numéro 4 qu'en cas de danger imminent et il leur est interdit de montrer en dehors de ce cas, les signaux ci-dessus prévus ».

Il est ajouté à l'article 5 un alinéa 5 bis ainsi conçu : « Il est interdit d'accoster un autre bateau en marche ou de s'y accrocher sans l'autorisation expresse et préalable de son conducteur ».

L'article 5, numéro 9, est complété par un alinéa c ainsi conçu : « c) Soit de soumettre à certaines restrictions temporaires la traversée des ponts par les menues embarcations ».

L'article 5, numéro 11, alinéa 1, est complété par la phrase suivante : « Dans ce cas, les conducteurs des menues embarcations devront stopper et s'approcher de l'embarcation du fonctionnaire de police lorsqu'ils en sont requis ».

F. Il est ajouté après l'article 5 un article 5 bis ainsi conçu : « Les menues embarcations, même munies de moyens mécaniques de propulsion, n'ont pas droit à une route déterminée et sont tenues de laisser aux autres bâtiments l'espace qui leur est nécessaire pour continuer leur route et pour manœuvrer. Leurs conducteurs doivent porter toute leur attention à ne pas se mettre dans la route d'un autre bâtiment et ne peuvent pas exiger que l'on s'écarte en leur faveur ».

G. L'article 15, alinéa b, est complété par la phrase suivante : « Les menues embarcations n'ont pas droit au bénéfice de la présente disposition ; ».

Le point-virgule qui suit les mots « ou de la corne d'appel » est remplacé par un point.

H. L'article 16, alinéa b, est complété par la phrase suivante : « Les menues embarcations n'ont pas le droit d'inviter un bac à dégager le chenal en leur faveur ».

J. L'article 18 est complété par un numéro 6 ainsi conçu : « 6. — Les menues embarcations n'ont pas le droit d'exiger l'ouverture d'un pont de bateaux ».

K. Dans l'article 21, numéro 5, alinéa 3, les mots « bateaux d'une portée en lourd inférieure à 15 tonnes (300 quintaux) y compris les canots » sont remplacés par les mots « menues embarcations ».

L. Dans l'article 41, alinéa 2, sont ajoutés après les mots « de tout bateau et radeau descendant » les mots « à l'exception des menues embarcations ». Le dernier alinéa du texte actuel est supprimé.

M. Dans l'article 42, le mot « canots » est remplacé par les mots « menues embarcations sans moyens mécaniques de propulsion ».